

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 11927
Nom ou dénomination : RC PART

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2019 sous le numéro de dépôt 50015

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-04-2019

N° DE DEPOT : 2019R050015

N° GESTION : 2019B11927

N° SIREN :

DENOMINATION : RC PART

ADRESSE : 29 bis rue d'Astorg 75008 Paris

DATE D'ACTE : 18-04-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL, 56 RUE LAFFITTE 75009 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Sofival représenté par Monsieur Jean-François BLAS, représentant de la société RC PART SAS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 29 RUE D ASTORG 75008 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
SOFIVAL	1000	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

11899 00120 00020190301 49

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

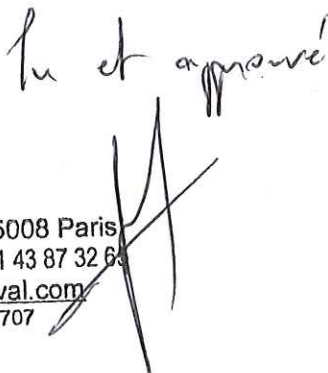
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 18 avril 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

lu et approuvé


SOFIVAL
29 bis, rue d'Astorg - 75008 Paris
Tél : 01 43 87 11 30 - Fax : 01 43 87 32 64
sofival@groupe-sofival.com
RCS Paris 562 041 707

Emmanuel DOS REIS
Chargé d'Affaire
01 44 52 89 50

**BANQUE EUROPEENNE
DU CREDIT MUTUEL**
56 rue Laffitte - 75009 PARIS
Tél : 01 44 52 89 50 - Fax : 01 40 03 54 41
E-mail : 00120@becm.fr

RC PART

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 29 bis, rue d'Astorg - 75008 Paris

(En cours d'immatriculation)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 1.000 euros
- Nombre d'actions : 1.000 actions toutes de numéraire
- Valeur nominale : 1 euro

REPARTITION DES ACTIONS	ETAT DES VERSEMENTS
Société SOFIVAL 1000 actions	souscrites en totalité et libérées intégralement de leur valeur nominale, soit 1.000 euros
1.000 actions	1.000 euros

Total des actions souscrites : 1.000 actions

Total du montant nominal : 1.000 euros

Total des versements effectués : 1.000 euros

Le présent état constatant la souscription de 1.000 actions de la Société **RC PART** ainsi que le versement de l'intégralité de leur valeur nominale, soit 1.000 euros, est certifié exact et sincère par la société SOFIVAL, président de la Société représentée par Monsieur Jean-François BLAS.

Fait à Paris,

Le 18 avril 2019



SOFIVAL

Représentée par Jean-François BLAS

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-04-2019

N° DE DEPOT : 2019R050015

N° GESTION : 2019B11927

N° SIREN :

DENOMINATION : RC PART

ADRESSE : 29 bis rue d'Astorg 75008 Paris

DATE D'ACTE : 18-04-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

RC PART
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 29 bis, rue d'Astorg - 75008 Paris

S T A T U T S
C O N S T I T U T I F S

LA SOUSSIGNEE :

1. **Sofival**, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 10.317.736 euros, dont le siège social est situé 29 bis, rue d'Astorg, 75008 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 562 041 707,

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-François Blas, dûment habilité à l'effet des présentes,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé par les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

RC PART

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autre ;

- la gestion et la disposition de ces participations ;
- la fourniture de prestations de services de nature administrative, comptable, financière (notamment des opérations de trésorerie), juridique, immobilière ou de toute autre nature ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **29 bis, rue d'Astorg, 75008 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décisions du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la plus prochaine assemblée, et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés selon les règles fixées aux articles 17.1 et 17.3 des Statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Le capital social est divisé en mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et intégralement attribuées à l'associé unique ainsi qu'en atteste un certificat de dépôt des fonds établi par la banque Banque Européenne Crédit Mutuel, 56 rue Lafitte, 75009 Paris.

Toutes actions émises par la Société, quelle que soit leur catégorie, ainsi que tout bon de souscription d'actions et tout autre instrument financier émis ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres instruments financiers représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société (ii) tout droit préférentiel de souscription, droit d'attribution ou de priorité à des actions ou instruments, et (iii) tout démembrement des actions et instruments visés ci-avant sont ensemble désignées dans les présents statuts les "actions" ou une "action".

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 7.1 Toute modification du capital social résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés, prise dans les formes et conditions des articles 17.1 et 17.2 des présents Statuts.
- 7.2 En cas d'augmentation du capital social par quelque moyen que ce soit, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par le Code de commerce.
- 7.3 Lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par le Code de commerce. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 7.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social et, s'il s'agit d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'autoriser à faire acheter un nombre déterminé d'actions en vue de les annuler.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

- 8.1 Outre le droit de vote qui lui est attribué par le Code de commerce, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.
- 8.2 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.
- 8.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures, et à toutes décisions des associés.
- 8.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 8.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux décisions collectives des associés par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du

Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital, doivent être obligatoirement libérées de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité du montant de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, aux époques et proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les actions souscrites en nature lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi que de la prime d'apport (le cas échéant).

ARTICLE 11 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

II.1 Règles générales

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions sont librement négociables. Les actions de numéraire et les actions représentatives d'apports en nature sont négociables dès la réalisation d'une augmentation de capital.

Dans les conditions prévues ci-dessous, la transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des Mouvements » et les actions sont inscrites au compte de leur propriétaire.

La Société est tenue de procéder à ces inscriptions et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

II.2 Cessions libres

Les actions peuvent être cédées librement dans les cas suivants :

- (i) entre associés de la Société,
- (ii) lorsque la cession résulte de l'exercice du droit de préemption ci-après visé à l'article 11.4,

- (iii) en ce qui concerne un associé personne physique : lorsque la cession résulte d'une succession), d'une liquidation de communauté de biens entre époux ou d'une cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant (en ligne directe).

Les cessions d'actions visées aux paragraphes (ii) à (iii) ci-dessus feront l'objet d'une notification écrite adressée aux autres associés au plus tard huit (8) jours ouvrés avant la date de réalisation du transfert de propriété des actions concernées.

Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément des associés, obtenu dans le cadre d'une décision collective des associés statuant à la majorité conformément à l'article 17.2 ci-après, étant précisé que l'associé cédant peut prendre part au vote. Les associés peuvent également donner leur agrément dans l'acte de cession lui-même.

Pour les besoins des présentes, « cession » désigne toute opération, volontaire ou involontaire ou par application de la loi, à titre gratuit ou onéreux, à titre particulier ou universel, conduisant à un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des, ou de tous droits sur, les actions de la Société ou de droits attachés aux actions de la Société (y compris tous droits de vote, droits à des dividendes, droits préférentiel de souscription, droits d'attribution), par quelque moyen que ce soit et pour quelque cause que ce soit (y compris, sans limitation, une donation, un décès, une liquidation de société, de succession ou de communauté, une renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actifs, une fusion, une scission, une vente, une cession, un prêt, un partage, une licitation, un abandon, l'exécution d'un gage ou toute autre forme de transfert, de cession ou de vente desdites actions, à quelque titre que ce soit, ainsi que toute combinaison desdits modes de transfert de la propriété).

11.3 Agrément des cessions d'actions

11.3.1 Toute cession d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, ainsi que tout changement de contrôle (savoir tout changement dans la détention de la majorité absolue du capital et des droits de vote) d'un associé personne morale (sauf changement de contrôle intervenant suite à une procédure de divorce, assortie d'une obligation de maintenir une participation d'au moins 50%) sont soumis à l'agrément de la collectivité des associés, dont la décision est prise selon les règles de majorité prévues à l'article 17.2 des Statuts.

11.3.2 En cas de projet de cession d'actions, la demande d'agrément doit être notifiée par l'associé cédant au Président par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom, adresse) et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

En cas de changement de contrôle d'un associé personne morale, le représentant légal de cette entité devra notifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de

réception ledit changement de contrôle dans les soixante (60) jours suivant la date dudit changement de contrôle.

11.3.3 Dans les dix (10) jours de la réception de la notification de l'associé cédant ou du représentant légal de l'associé personne morale, le Président convoque les associés afin qu'une décision collective soit adoptée sur l'agrément, l'associé cédant et l'associé personne morale prenant part au vote.

11.3.4 La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de quarante (40) jours (en ce compris le délai éventuellement nécessaire à la convocation d'une deuxième décision collective sur le même ordre du jour en cas de défaut de quorum de la première décision collective) à compter de la notification de la demande visée au paragraphe 12.3.2 ci-dessus.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

11.3.5 Si, à l'expiration du délai prévu au paragraphe 12.3.4 ci-dessus, aucune décision collective (d'agrément ou de refus) n'est prise, l'agrément est réputé acquis.

11.3.6 La décision des associés sur l'agrément est notifiée au cédant ou à l'associé personne morale par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours de ladite décision collective.

11.3.7 En cas d'agrément d'un projet de cession d'actions, la cession projetée doit être réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément et intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément de la cession projetée ou du changement de contrôle de l'associé personne morale, la Société doit, dans un délai de 5 mois à compter de la décision de refus d'agrément, faire acquérir les actions de l'associé cédant ou de l'associé personne morale soit par des associés, soit par des tiers ou acquérir elle-même ces titres en vue de leur annulation par voie de réduction du capital social.

A défaut de réalisation de l'une de ces opérations (acquisition des actions par des associés ou des tiers ou par la société en vue de leur annulation) dans le délai imparti, l'agrément est réputé acquis.

11.3.8 Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant ou de l'associé personne morale, elle est tenue, dans les délais légaux, de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

11.4 Droit de préemption

11.4.1 Toute cession d'actions, ainsi que tout changement de contrôle (savoir tout changement dans la détention de la majorité absolue du capital et des droits de vote) d'un associé personne morale (sauf changement de contrôle intervenant suite à une procédure de divorce, assortie d'une obligation de maintenir une participation d'au moins 50%) sont soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

11.4.2 En cas de projet de cession d'actions, l'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec avis de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom, adresse) et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

En cas de changement de contrôle d'un associé personne morale, le représentant légal de cette entité devra notifier au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, ledit changement de contrôle dans les soixante (60) jours suivant la date dudit changement de contrôle.

11.4.3 La date de réception par les associés de la notification visée à l'article 11.4.2 fait courir un délai de quinze (15) jours permettant aux associés désireux de faire valoir leur droit de préemption d'en informer la Société. La notification par les associés de l'exercice de leur droit de préemption indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir doit être adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés qui n'auront pas exercé leur droit de préemption avant l'expiration du délai visé à l'article 11.4.3 seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit.

11.4.4 A l'expiration du délai visé à l'article 11.4.3 et au plus tard trente (30) jours suivant la réception par la Société du projet de cession, le Président notifie par lettre recommandée avec avis de réception à l'associé cédant ou à l'associé personne morale ayant changé de contrôle ainsi qu'aux associés ayant exercé leur droit de préemption, les résultats de la procédure de préemption et le nombre d'actions préemptées.

11.4.5 Les demandes de préemption des associés seront servies selon les règles suivantes :

- Les actions seront réparties entre les associés ayant exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation respective dans le capital social et dans la limite de leurs demandes ;
- Aucun associé ne pourra se voir attribuer un nombre d'actions supérieur à sa demande ;

- A l'issue de la répartition entre les associés ayant exercé leur droit de préemption, s'il demeure des actions à préempter, elles pourront l'être par la Société puis annulées, auquel cas les associés s'engagent par les présentes à (i) voter en faveur d'une réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes et à (ii) ne pas inclure leurs propres actions dans la réduction de capital, afin que seuls les actions dont la cession était envisagée restantes puissent être annulées par ladite réduction de capital.

11.4.6 Si le nombre d'actions demandées par les associés en application du droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes par l'associé cédant, ou si aucun associé n'a notifié à la Société sa volonté d'exercer son droit de préemption, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de l'agrément du cessionnaire des actions par les autres associés, conformément aux dispositions de l'article 11.3 des Statuts.

11.4.7 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions dont la cession était projetée sera réalisée dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la Société a déterminé le nombre d'actions préemptées, aux conditions fixées dans la notification visée à l'article 11.4.2.

ARTICLE 12 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11.3 et 11.4 des présents Statuts sont nulles.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

13.1 Nomination et cessation des fonctions du Président

La Société sera représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou personne physique, associée ou non de la Société.

La durée des fonctions du Président est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés lors de la nomination de ce dernier. Ses fonctions sont renouvelables.

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme éventuellement prévu, sa démission, soit par sa révocation prononcée par décision de l'associé unique, par son décès, son incapacité ou son interdiction de gérer, ou, le cas échéant, par décision collective des associés, soit encore par l'arrivée du terme de la Société, sa transformation ou sa dissolution.

Le Président est désigné et révocable par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés dans les conditions des articles 17.1 et 17.2 des Statuts. S'il s'agit d'une personne morale, elle devra désigner son représentant.

Si le Président perçoit une rémunération, celle-ci est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 17.1 et 17.2 des Statuts.

Le Président a droit au remboursement par la Société, sur présentation des justificatifs nécessaires, des frais raisonnables exposés dans le cadre de ses fonctions.

13.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société vis-à-vis des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et, sous réserve des attributions exercées collectivement par le ou les associés, conformément à l'article 17 des Statuts, ainsi que des restrictions éventuelles qui résulteraient de la décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la décision collective des associés le nommant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président excédant l'objet social ou les attributions ou restrictions ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du Président.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

14.1 Nomination et cessation des fonctions des Directeurs Généraux

Sur la proposition du Président, le ou les associés peuvent, aux conditions de majorité prévues aux articles 17.1 et 17.2 ci-après, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux, est fixée par décision du ou des associés, en accord avec le Président.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux, prennent fin, soit par l'expiration de la durée normale des fonctions, par le décès, l'incapacité ou son interdiction de gérer, soit par démission, soit encore par révocation qui peut intervenir à tout moment par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, le cas échéant.

Si les Directeurs Généraux reçoivent une rémunération, elle est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 17.1 et 17.2 des Statuts.

14.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux sont fixés par décision du ou des associés le(s) nommant.

Chaque directeur général (délégué ou non) dispose du pouvoir de représenter et d'engager la Société dans les limites le cas échéant prévues dans la décision le nommant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des directeurs généraux excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du directeur général concerné.

Sur autorisation préalable du Président, les Directeurs Généraux peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à une ou plusieurs personnes de leur choix.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes, par tout moyen, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre (i) eux-mêmes, l'un des associés disposant d'une fraction du droit de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une associé personne morale, la société le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et (ii) la Société.

Le commissaire aux comptes présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur ces conventions. L'associé unique ou les associés statuent chaque année sur ce rapport selon les règles de quorum et de majorité prévues aux articles 17.1 et 17.2 des Statuts.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions prévues au présent article, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des procès-verbaux des conventions intervenues directement ou par personne(s) interposée(s) entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, sans intervention du Commissaire aux Comptes. Lorsque la Présidence de la Société n'est pas assumée par l'associé unique, de telles conventions sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES – REPRESENTATION SOCIALE

16.1 L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, selon les règles de quorum et de majorité prévues aux articles 17.1 et 17.2 des Statuts, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

Les honoraires du ou des Commissaires aux Comptes titulaires sont fixés conformément aux dispositions légales.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Conformément aux dispositions des articles L. 823-17 et R. 823-9 du Code de commerce, les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués par lettre recommandée avec avis de réception à toutes les décisions de l'assemblée des associés, quelque soient les résolutions devant être prises ; étant précisé que pour les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui ne sont pas prises en assemblée générale, la convocation des Commissaires aux Comptes sera remplacée par une information à leur profit (adressée par lettre recommandée avec accusé de réception) leur permettant d'assurer pleinement leur mission.

16.2 Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent auprès du Président les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 Quorum

En cas de pluralité d'associés, pour toute décision collective, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne délibèrent valablement que s'ils possèdent ou représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

17.2 Décisions prises à la majorité

Les associés statuent à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Relèvent de la compétence de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, les décisions suivantes :

- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, rémunération et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés, telles que visées à l'article 15 des Statuts ;
- la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;

- la fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis ou non au régime des scissions, transmission universelle de patrimoine à l'associé unique ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la modification des Statuts, sauf transfert du siège social relevant de la compétence du Président de la Société ;
- l'agrément des cessions ou transmission d'actions ;
- la prise de participation ou de contrôle, la cession de toute participation dans toute société, groupement ou personne morale quelconque ;
- l'acquisition et la vente de fonds de commerce, la prise ou la mise en location-gérance du fonds de commerce ;
- l'octroi ou le renouvellement de tout prêt à tous tiers ;
- l'octroi de cautions, avals et garanties en faveur de tiers.

17.3 Décisions prises à l'unanimité

Toutefois, doivent être prises à l'unanimité, les décisions suivantes relatives à :

- la transformation de la Société en Société en nom collectif ainsi que le changement de nationalité de la Société ;
- la prorogation ou à la dissolution de la Société ;
- l'adoption ou à la modification des clauses statutaires relatives :
 - à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - aux clauses limitatives de cession ou transmission des actions (*agrément, préemption, etc...*) ;
 - à l'exclusion d'un associé ;
 - aux conséquences du changement de contrôle d'une société associée.

17.4 Les décisions autres que celles ci-dessus mentionnées aux articles 17.2 et 17.3 des Statuts sont de la compétence du Président.

ARTICLE 18 - MODES DE CONSULTATION

18.1 - En cas d'associé unique

Tant que la Société ne comprend qu'un associé unique, celui-ci doit se prononcer sous la forme de décisions unilatérales. L'associé unique doit prendre personnellement ces décisions, il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Lorsqu'une décision requiert l'intervention préalable d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées dans un registre dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

18.2 Pluralités d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises à l'initiative et sur convocation du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

Les décisions collectives peuvent être prises, au choix du Président ou de la personne à l'initiative de la réunion des associés :

- soit en assemblée, réunie au besoin par conférence, vidéo ou téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication dans la mesure où le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ;
- soit résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié ;
- soit par consultation écrite des associés par correspondance, par télécopie ou tous moyens électroniques.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

18.2.1 Assemblées

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé ainsi qu'aux Commissaires aux Comptes s'il en existe, cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se tenir sans délai si tous les associés y consentent. Elle peut aussi se réunir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou par un Directeur Général, ou en leur absence, par un associé désigné par l'assemblée.

18.2.2 - Consentement unanime

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, ce dernier doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial.

Dans le cas où la décision envisagée des associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux Comptes, celui-ci est informé en temps utile des décisions envisagées pour qu'il puisse accomplir sa mission.

18.2.3 - Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé et au Commissaire aux Comptes, par correspondance, par télécopie ou tous autres moyens électroniques en même temps que le formulaire de vote par correspondance, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du Commissaire aux Comptes.

Dans le cas où la décision envisagée des associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux Comptes, celui-ci est informé en temps utile des décisions envisagées pour qu'il puisse accomplir sa mission

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours suivants la réception des documents mentionnés ci-avant pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus des résolutions proposées, également par correspondance, par télécopie ou tous moyens électroniques. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées. Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes informations et explications complémentaires.

Un procès-verbal retraçant le vote des associés sera dressé par le Président.

ARTICLE 19 – INFORMATION PREALABLE

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur le ou les résolutions soumises à l'approbation.

Lorsque les décisions doivent être prises en application du Code de commerce sur le ou les rapports du Président ou du Directeur Général et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq (5) jours avant la date de consultation des associés.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX

Les décisions unilatérales adoptées par l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par ce dernier.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux indiquant le mode de consultation et, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par au moins un associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés soit par le Président de la Société soit par un Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial conforme aux prescriptions de l'article R. 225-106 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et du Comité social et économique conformément aux dispositions du Code de commerce et du Code du travail, avant l'approbation des comptes par l'associé unique ou les associés.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société établi par le Président, est également tenu à la disposition des commissaires aux comptes et du Comité social et économique.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués à l'associé unique ou aux associés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les comptes annuels sont établis chaque année, selon les formes et les méthodes d'évaluation telles qu'indiquées dans le rapport de gestion de l'exercice en cours.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

Le bénéfice net est défini par le Code de commerce.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application du Code de commerce ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, le ou les associés déterminent la part attribuée à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividende ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation et l'emploi, ou de le reporter à nouveau.

Les associés peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Sauf prorogation régulière ou cas de dissolution anticipée, la Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire.

En cas de réunion entre les mains d'un seul associé de toutes les actions composant le capital de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Ainsi, lorsque la Société ne comporte qu'un associé, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cas de pluralité d'associés, à la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus aux articles 17.1 et 17.2 des Statuts.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et ce dans l'intérêt de la Société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions du Président et du/des Directeurs Généraux.

Le ou les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les associés soit, le cas échéant, entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La société **SOFIVAL**, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 10.317.736 euros, dont le siège social est situé 29 bis, rue d'Astorg, 75008 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 562 041 707 est nommée en qualité de premier Président de la Société pour une durée illimitée, laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de commerce pour leur exercice.

La société **SOFIVAL** exercera son mandat conformément aux Statuts et au Code de commerce.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé en qualité de Commissaires aux comptes titulaire :

- la société **SOCIETE D'ETUDES FINANCIERES ET D'AUDIT COMPTABLE - SEFAC**, société anonyme au capital de 150.000 euros, dont le siège social est situé 10 avenue de Messine, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 328 581 202.

Lequel a déclaré accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées déclarant, en outre, ne tomber sous le coup d'aucune des causes d'incapacité ou d'incompatibilité prévues par le Code de commerce pour l'exercice desdites fonctions.

La durée des fonctions de Commissaire aux Comptes expirera avec la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, soit l'exercice clos le 31 décembre 2024, sauf renouvellement.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes seront fixés en conformité avec la réglementation légale en vigueur.

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément au Code de commerce, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 – ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

La signature des présents Statuts emportera de plein droit, dès immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, reprise par la Société des engagements résultant des actes accomplis pour son compte préalablement à la signature des Statuts, tels que ces actes

sont énoncés dans l'état annexé qui comporte pour chacun d'eux l'indication de l'engagement qui en résultera.

Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des présents Statuts et pourront ne pas être reproduites dans les Statuts après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

Pour faire publier la constitution de la présente Société conformément au Code de commerce, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents Statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées, ainsi qu'à l'effet de signer l'avis à faire paraître dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 31 - FRAIS

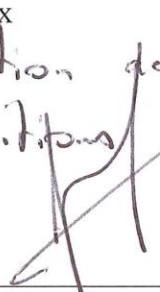
Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution des bénéfices.

Fait à Paris,

Le 1~~7~~ avril 2019,

En quatre (4) exemplaires originaux

Bon pour acceptation de fonctions de Président
dans les conditions ci-dessus



La société **SOFIVAL**

Représentée par M. Jean-François Blas

En qualité d'associée et de président de la Société

*Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour
acceptation de fonctions de Président dans les conditions ci-dessus »*

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture du compte capital auprès de la Banque Européenne Crédit Mutuel, 56 rue Lafitte, 75009 Paris ;
- Conclusion d'un contrat de domiciliation à titre gratuit avec la société SOFIVAL, 29 bis rue d'Astorg, 75008 Paris.